

# Brexit : liste de questions/réponses à destination des particuliers

La DGFIP vous apporte des réponses sur les conséquences fiscales de la nouvelle relation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

## 1 - Je détiens des titres britanniques dans mon PEA, que se passe-t-il après le Brexit ?

Pour être éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) et au PEA pour les petites et moyennes entreprises (PEA-PME), les titres doivent notamment être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui comporte une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales ou une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (4° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier et 5 de l'article L.221-32-2 du même code).

Cette condition tenant au siège social de la société émettrice des titres s'apprécie en permanence. En conséquence, les titres émis par des sociétés britanniques ne seront plus éligibles aux PEA et PEA-PME.

La détention dans le PEA ou dans le PEA-PME de tels titres constituerait dès lors un manquement aux règles de fonctionnement du plan, entraînant en principe sa clôture (article 1765 du code général des impôts – CGI).

Toutefois, l'ordonnance n°2020-1595 du 16 décembre 2020 et son arrêté d'application du 22 décembre 2020 organisent une période d'adaptation de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pendant laquelle ces titres restent éligibles au PEA et au PEA-PME afin de laisser le temps nécessaire à leur régularisation (cession ou retrait de ces titres du plan).

Si je suis résident au Royaume-Uni, les conditions d'imposition de mon PEA en cas de retrait, de rachat ou de clôture demeurent inchangées. Ainsi, les dividendes perçus sur le plan ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI au taux de 12,8 % sauf dans le cas particulier des dividendes versés par des sociétés françaises non-cotées.

## 2 - Comment s'appliquera le dispositif de l'exit tax pour les transferts de domicile vers le Royaume-Uni (domicile déjà transféré ou transfert de domicile à venir) ?

Le dispositif dit d'exit tax prévoit que le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report d'imposition (article 167 bis du code général des impôts).

Un sursis de paiement est accordé de plein droit, pour les départs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. Dans les autres cas, le sursis est accordé sur demande expresse du contribuable et moyennant la constitution de garanties.

Par ailleurs, pour les départs intervenant à compter du 1er janvier 2019, le bénéfice du sursis de paiement s'opère de plein droit, sans constitution de garanties, pour les départs vers un Etat membre de l'Union européenne ou dans tout Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Le Royaume-Uni disposant d'instruments juridiques d'assistance en matière de recouvrement et de lutte contre la fraude fiscale similaires à ceux existant entre Etats membres de l'UE, les opérateurs britanniques seront dispensés de désigner un représentant fiscal, le sursis de paiement automatique sans constitution de garanties continue de s'appliquer.

### **3 - Puis-je continuer à faire des dons à des organismes sans but lucratif (OSBL) britanniques et continuer à bénéficier de la réduction d'impôt pour don /de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière ?**

Les dons et versements versés au profit des organismes sans but lucratif (OSBL) dont le siège est situé au Royaume-Uni n'ouvriront plus droit à la réduction d'impôt au titre du don ou à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière.

Pour mémoire, les seuls organismes étrangers éligibles sont ceux dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

### **4 - Quel sera le régime d'imposition de la plus-value immobilière réalisée par un vendeur particulier devenu résident de France lors de la cession de son ancienne résidence principale au Royaume-Uni ?**

L'ensemble des plus-values immobilières réalisées par un résident de France sont prises en compte à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, que l'immeuble cédé soit situé en France ou au Royaume-Uni. Cependant, dans cette seconde hypothèse, en vertu de la convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008, ce contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal à l'impôt britannique payé sur le même gain et imputable sur l'impôt français correspondant. Dans l'hypothèse où la plus-value immobilière de source britannique serait exonérée, aucun crédit d'impôt ne serait accordé en France en application de cette convention fiscale franco-britannique.

Toutefois, l'exonération bénéficiant à la cession de résidence principale est susceptible de s'appliquer lorsque le bien a constitué la résidence principale occupée par le cédant jusqu'à sa mise en vente, qu'il est resté libre de toute occupation jusqu'à la vente et que la cession intervient dans un délai normal (cf. §190 du BOI-RFPI-PVI-10-40-10 pour l'appréciation de ce critère).

### **5 - Quelle sera la situation du Royaume-Uni au regard des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ?**

A compter du 1er janvier 2021, les résidents britanniques ne bénéficieront plus de l'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du patrimoine dans la mesure où le Royaume-Uni ne sera plus soumis aux dispositions du règlement européen (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

En conséquence, les revenus du patrimoine seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

## **6 - Les résidents fiscaux du Royaume-Uni seront-ils, à l'instar de l'ensemble des résidents fiscaux des États non membres de l'Espace Économique Européen, dans l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité à l'occasion des ventes immobilières qu'ils réaliseront en France, conformément aux dispositions de l'article 244 bis A du Code général des impôts ?**

Selon le dispositif prévu par les articles 244 bis A et 244 bis B du CGI, le Royaume-Uni n'appartenant plus à l'Union Européenne ni à l'Espace économique européen, le cédant domicilié ou ayant son siège au Royaume-Uni devra désigner un représentant fiscal.

Il est toutefois rappelé que les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Royaume-Uni sont dispensées de désigner un représentant accrédité lorsqu'elles cèdent un immeuble situé en France :

- dont le prix de cession n'excède pas 150 000 €, ou
- bénéficiant à raison de la plus-value réalisée d'une exonération totale d'imposition, au regard tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, compte tenu de la durée de détention du bien, en application des dispositions du I de l'article 150 VC du CGI et du 2 du VI de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS), ou
- bénéficiant de l'exonération de plus-value prévue au 1 du I de l'article 244 bis A du CGI au titre de la cession de l'ancienne résidence principale (cf. BOI, RFPI-PVINR-30-20, n° 170 à 225).

## **7 – J'ai acheté un véhicule au Royaume-Uni que je souhaite faire immatriculer en France, y a-t-il de nouvelles modalités suite au Brexit ?**

Avec le Brexit, des formalités douanières devront être accomplies à chaque fois que vous échangerez avec le Royaume-Uni.

Le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV) vous oblige à immatriculer immédiatement votre véhicule ou de l'immatriculer en WW si votre dossier d'immatriculation n'est pas complet.

Même s'il s'agit d'un véhicule d'occasion, vous devrez effectuer des formalités douanières et acquitter des droits et taxes sur sa valeur au jour de l'entrée sur le territoire de l'UE. Cette valeur peut être celle mentionnée sur la facture ou bien celle ayant servi de base transactionnelle. S'il ne s'agit pas d'un achat, la taxation sera assise sur la valeur résiduelle qui est en général celle indiquée dans l'Argus de l'Automobile.

A l'issue des formalités, la douane vous remet un certificat 846 A pour l'immatriculation de votre véhicule dans une série normale.

Vous trouverez des éléments utiles en consultant le site internet de la douane, via les liens suivants :

- <https://www.douane.gouv.fr/fiche/importation-par-un-particulier-dun-vehicule-achete-letranger-generalites>

- <https://www.douane.gouv.fr/fiche/achat-dun-vehicule-letranger-ou-dans-un-dom-com>

Toutes les démarches sont détaillées, y compris celles à effectuer auprès d'autres administrations.